

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

N° 03/100

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Président de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller
Christian MESIERE, Conseiller

Raymond HUYNH, Greffier

ARRÊT DU 03 septembre 2003

Décision attaquée rendue le : 20 Décembre 2002 par le TRIBUNAL DU TRAVAIL

Date de la saisine : 13 Mars 2003

Ordonnance de fixation : 17 juillet 2003

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X, représenté par le syndicat S.O.T.P.M ... NOUMEA CEDEX) né à NOUMEA
demeurant .. NOUMEA

INTIMÉE

S.A. NOUMEA GROS, prise en la personne de son représentant légal - ...NOUMEA
CEDEX

assistée de la SELARL LOUZIER-FAUCHE-GHIANI-NANTY, avocats

Débats : le 06 août 2003 en audience publique où Jean-Michel STOLTZ, Conseiller, a
présenté son rapport,

Arrêt contradictoire prononcé le 03 septembre 2003 en audience publique par Michelle
FONTAINE, Président de Chambre, magistrat ayant participé aux débats et au délibéré, et signé
par Michelle FONTAINE, Président, et par Raymond HUYNH, Greffier en Chef présent lors du
prononcé de l'arrêt.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Selon requête enregistrée le 8 novembre 2001, X a fait convoquer devant le tribunal de travail la société NOUMEA GROS aux fins de voir dire son licenciement abusif et obtenir le paiement de la somme de 5.000.000 F CFP à titre de dommages-intérêts.

Il a exposé avoir été engagé par NOUMEA GROS le 21 mars 1989 en qualité de préparateur de commandes.

Le 26 janvier 2000, il avait été victime d'un accident de travail.

Le 28 février 2001, il a été déclaré inapte définitif à son poste par le Médecin de Travail.

Après avoir été convoqué à un entretien préalable à licenciement le 13 mars 2001. Cette mesure lui a été signifiée par courrier du 20 mars, reçu début juillet 2001.

M. X a relevé que le 20 mars 2001, le médecin du travail l'avait déclaré inapte temporaire, son état de santé étant susceptible d'évolution en raison d'une intervention chirurgicale à venir, que cette décision était connue de l'employeur lors du licenciement et que celui-ci avait ainsi été prononcé pendant la durée de l'arrêt de travail, ce qui le rendait nul.

D'autre part, il a estimé que NOUMEA GROS n'avait pas respecté son obligation de reclassement et que des postes auraient pu lui être proposés à l'intérieur du groupe dont elle faisait partie.

La société NOUMEA GROS a répliqué qu'elle avait été informée par le Médecin du Travail, le 28 février 2001, de l'aptitude définitive de M. X à son emploi. Compte tenu de son impossibilité de reclassement tous les postes répondant aux compétences du demandeur nécessitant le port de charges lourdes totalement contre indiquées dans son cas elle avait dû procéder à son licenciement.

Que la CAFAT lui avait d'ailleurs confirmé la consolidation de M. X à la date du 3 mars 2001.

Elle a fait valoir que l'avis du Médecin du Travail du 20 mars avait été porté à sa connaissance alors que le licenciement était prononcé et qu'elle n'avait jamais été informée de la rechute et du nouvel arrêt de travail.

Elle a contesté faire partie d'un groupe.

Par jugement du 20 décembre 2002, le tribunal du travail a :

- dit le licenciement de M. X valable,
- dit que NOUMEA GROS justifiait de son impossibilité de reclassement.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 13 mars 2003, M. X a interjeté appel de ce jugement.

Reprenant ses moyens et demandes de première instance, M. X sollicite l'infirmerie et la condamnation de NOUMEA GROS à lui payer la somme de 5 millions à titre de dommages-intérêts.

Il soutient que n'étant plus déclaré inapte définitif depuis le 20 mars 2001, NOUMEA GROS ne pouvait plus le licencier et que son licenciement est donc nul.

Sur les possibilités de reclassement, il relève que NOUMEA GROS reconnaît elle-même être la maison mère de deux autres sociétés et qu'elle omet un nombre important d'autres entreprises. Il estime qu'il n'avait pas à justifier de l'appartenance de NOUMEA GROS à un groupe et que ni lui, ni le médecin du travail n'ont pu vérifier qu'il était inapte à un reclassement dans l'une des sociétés mentionnées.

NOUMEA GROS fait valoir en réplique qu'il lui appartenait, suite à l'avis d'incapacité définitive, de tirer toutes les conséquences de cet avis ce qu'elle a fait en prononçant le licenciement par lettre du 20 mars 2001. Elle précise que c'est en raison du non retrait de la lettre recommandée qu'elle a fait procéder à la signification par huissier. Elle indique avoir pris la précaution de contacter la CAFAT dès réception du courrier du SMIT et que la CAFAT par courrier du 21 mars 2001 a confirmé la consolidation au 3 mars 2001.

Elle observe que tous les documents médicaux ultérieurs, non portés à sa connaissance, sont postérieurs à la lettre de licenciement.

Sur l'obligation de reclassement elle observe que M. X opère une confusion entre la notion de groupe de sociétés ayant des intérêts croisés ce qui autorise des permutations, et celle de participation individuelle dans plusieurs sociétés ce qui est le cas du Président de NOUMEA GROS.

Elle fait valoir que si elle a bien deux filiales, cela ne signifie pas pour autant que ces deux sociétés répondent à la définition dégagée par la jurisprudence.

Elle indique que ces deux entreprises (HYPROCAL et CAFE MELANESIEN) ont une organisation et une activité totalement différentes de NOUMEA GROS, et qu'au demeurant les quelques postes qu'elles comportent ne correspondent pas au profit de M. X soit parce qu'il s'agit de postes de commerciaux, soit parce qu'ils imposent la situation debout et le port de charges lourdes, et ne sont, en tout état de cause, pas libres.

NOUMEA GROS sollicite la confirmation et le paiement d'une somme de 130.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la validité du licenciement

Attendu qu'aux termes des articles 60 et 61 de la délibération n° 281 du 24 février 1988 relative au contrat de travail dont la rédaction est, au demeurant, identique à celle des articles L 122-32-1 et L 122-32-2 du code du travail métropolitain, l'employeur ne peut, au cours des périodes de suspension du travail en raison d'un accident du travail, résilier le contrat de travail à durée indéterminée que s'il justifie soit d'une faute grave, soit de l'impossibilité de maintenir le contrat; que toute résiliation intervenue en méconnaissance de ces dispositions est nulle ;

Attendu que le premier juge a relevé qu'il n'était pas établi que l'employeur ait eu connaissance du courrier du service médical interentreprises du travail du 20 mars 2001 revenant sur la décision d'invalidité définitive au moment où il procédait au licenciement ;

Mais attendu qu'il résulte au contraire des éléments objectifs du dossier que cette information était connue de NOUMEA GROS ;

Que la lettre du médecin du travail datée du 20 mars 2001 vise "un entretien téléphonique de ce jour" et sollicite de surseoir au licenciement ce qui établit que le licenciement n'était pas prononcé ;

Que l'existence de cet entretien n'a jamais été contestée par l'employeur et qu'il apparaît même que, si l'exemplaire original de la lettre susvisée a été enregistré en arrivée le 28 mars 2001, un exemplaire en a été transmis le jour même puisque, dans une autre lettre datée du 20 mars 2001, NOUMEA GROS interroge le médecin conseil de la CAFAT en visant expressément le "courrier reçu ce jour du SMIT" ;

Attendu que si la lettre de licenciement est datée du 20 mars il y a lieu de relever qu'elle n'a en fait été postée que le 21 mars 2001; Qu'elle doit donc être considérée comme étant réellement du 21 mars 2001, sauf à permettre un anti datage ;

Que l'on doit noter que c'est justement le 21 mars 2001 que la CAFAT a répondu que le médecin conseil confirmait sa décision de considérer l'état de M. X comme consolidé ;

Attendu qu'il se déduit de ces données que le 21 mars 2001, jour où l'employeur a transmis la lettre de licenciement, il savait depuis la veille que le médecin du travail était revenu sur sa décision et que la décision d'invalidité définitive ne pouvait plus être une cause de licenciement ;

Qu'en procédant malgré tout au licenciement au visa de cette invalidité définitive, NOUMEA GROS a violé l'interdiction de licenciement visée aux articles 60 et 61 susvisés ;

Que l'avis donné par le médecin conseil de la CAFAT, autorité non compétente pour se prononcer sur l'invalidité, ne saurait a posteriori justifier le licenciement étant observé d'ailleurs, qu'après quelques péripéties, il est revenu lui aussi sur sa position et que la CAFAT a considéré que M. X était toujours en arrêt de travail en juillet 2001 ;

Attendu que le licenciement de M. X est donc nul ;

Que la décision déferée sera donc infirmée ;

Sur la réparation du préjudice

Attendu que M. X a droit à la réparation de son entier préjudice ;

Qu'il travaillait depuis 12 ans pour NOUMEA GROS et était âgé de 39 ans ;

Qu'il convient de constater que ce dernier ne donne aucune indication permettant de déterminer la nature et l'importance de son préjudice ;

Que l'on ignore s'il a repris une activité ou s'il est invalide définitivement ;

Attendu par ailleurs qu'il faut relever la particulière confusion qui a présidé aux positions contradictoires des services médicaux tant du SMIT que de la CAFAT et qui permettent de retenir la bonne foi de l'employeur ;

Qu'au surplus, il résulte clairement des justificatifs du dossier qu'il était peu vraisemblable que M. X puisse rester dans l'entreprise dès lors qu'en tout état de cause, le port de charges lourdes lui était interdit, que sa reconversion dans des postes administratifs n'était pas envisageable et qu'au demeurant, il n'apparaît pas que NOUMEA GROS disposait alors de postes vacants ;

Attendu qu'en considération de ces éléments, il sera alloué à M. X, à titre de dommages-intérêts, toutes causes confondues la somme de 2.500.000 FCFP ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT publiquement et par arrêt contradictoire ;

DIT l'appel recevable et bien fondé ;

INFIRME le jugement déféré et statuant à nouveau ;

DIT que le licenciement de X est nul pour avoir été prononcé en méconnaissance de l'article 61 de la délibération n° 281 du 24 février 1988 ;

CONDAMNE la SA NOUMEA GROS, en la personne de son représentant légal, à payer à monsieur X la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE (2.500.000) FRANCS CFP en réparation du préjudice résultant de la rupture de la relation de travail;

ET signé par Michelle FONTAINE, Président et par Raymond HUYNH, Greffier en Chef présent lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT